

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 2 du 7 janvier 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 3346/ARM/DCSCA/RH/BPMRIE

relative à l'organisation du conseil du transport de marchandises dangereuses au sein du service du commissariat des armées.

Du 09 décembre 2021

INSTRUCTION N° 3346/ARM/DCSCA/RH/BPMRIE relative à l'organisation du conseil du transport de marchandises dangereuses au sein du service du commissariat des armées.

Du 09 décembre 2021

NOR A R M E 2 2 0 0 0 1 9 J

Référence(s) :

- > Accord du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (n.i. BO).
- > Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (n.i. BO).
- > Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires - règlement dit « division 411 » sur le transport par mer par colis (n.i. BO ; JO n° 49 du 27 février 1988).
- > Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (n.i. BO ; JO n° 147 du 27 juin 2009, texte n° 11).
- > Arrêté du 28 février 2019 portant organisation du service du commissariat des armées (n.i. BO ; JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13).

> [Instruction N° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016 relative à l'organisation du conseil à la sécurité du transport des marchandises dangereuses au sein des armées.](#)

> [Instruction N° 596/ARM/DCSCA/SDDIE/BREG du 05 mars 2021 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées.](#)

> [Instruction N° 20/ARM/CAB/CM11/NP du 18 mai 2021 fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent.](#)

- > Convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer prenant décision de créer le code maritime international des marchandises dangereuses (n.i. BO).
- > Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale Signée à Chicago (n.i. BO).
- > Convention du 19 juin 1951 relative aux transports internationaux ferroviaires, appendice C - règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [410.1.4](#).

Référence de publication :

BOC n°2 du 07/11/2022

Préambule

(Modifié par l'instruction du 12 janvier 2022, publiée au BOC n° 9 du 4 février 2022).

La circulation de marchandises dangereuses est réglementée par des accords internationaux (de première et deuxième référence), mis en œuvre en France par des arrêtés (de troisième et quatrième référence) :

- voie routière : accord ADR (de première référence) et arrêté TMD (de quatrième référence) ;
- voie ferroviaire : règlement RID (de onzième référence) et arrêté TMD (de quatrième référence) ;
- voie fluviale : accord européen ADN (de deuxième référence) et arrêté TMD (de quatrième référence) ;
- voie maritime : code IMDG (de neuvième référence) et division 411 (de troisième référence) ;
- voie aérienne : instructions techniques et guide IATA (de dixième référence).

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) s'entend des activités d'expédition et de circulation (changement de lieux) de marchandises dangereuses, mais aussi des opérations connexes : emballage, chargement, remplissage, déchargement, marquage, signalisation, déclaration etc.

Le service du commissariat des armées (SCA) assure pour ses besoins propres ou dans le cadre du soutien aux armées, directions et services, des activités dans le domaine du TMD, essentiellement par voie routière. Cela concerne par exemple des produits chimiques dangereux, les rations de combat réchauffables, le matériel de soutien de l'homme, le carburant, le gaz, les déchets dangereux ou encore les munitions.

En application de l'[instruction n° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016](#), la présente instruction a pour objet de définir l'organisation du conseil en matière de sécurité pour le TMD au sein du SCA.

1. DOMAINE D'APPLICATION.

Cette instruction s'applique à la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA) et à tout organisme extérieur du SCA en France métropolitaine, quels que soient le mode de transport utilisé (routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien) et la marchandise dangereuse transportée, et couvre l'ensemble des activités TMD, depuis leur emballage jusqu'à leur déchargement.

Conformément à l'[instruction n° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016](#), les organismes situés outre-mer et à l'étranger (OME) ainsi que ceux situés sur les théâtres d'opérations extérieures dépendent du conseiller à la sécurité pour le TMD (CSTMD) central des armées, qui assure le conseil en TMD près le chef d'état-major des armées.

2. CONSEIL À LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.

2.1. Organisation.

La maîtrise d'ouvrage de la fonction TMD au sein des forces armées est déléguée au centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA) qui dispose à cette fin d'un bureau TMD des armées.

Le pilotage de la fonction TMD au sein du SCA est assuré, sous la coordination du conseiller principal de la direction, par un réseau de conseillers, référents et correspondants TMD dont l'articulation est précisée en annexe.

2.2. Missions et responsabilités.

2.2.1. La direction centrale du service du commissariat des armées.

Dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de la politique générale du service du commissariat des armées, le bureau prévention, maîtrise des risques, incendie et environnement (PMRIE) de la DCSCA élabore les directives en matière de sécurité du TMD.

2.2.2. Le réseau du conseil à la sécurité du transport de marchandises dangereuses.

Il est composé de deux échelons : central et zonal, ce dernier ayant une compétence géographique.

2.2.2.1. Échelon central : le conseiller à la sécurité du transport de marchandises dangereuses principal.

Le CSTMD principal est positionné au sein du bureau PMRIE de la DCSCA. Il assure le conseil TMD près le directeur central du SCA. À ce titre, il est l'interlocuteur privilégié du bureau TMD des armées, de la DCSCA et des organismes extérieurs qui lui sont rattachés, notamment de la plate-forme affrètement et transport (PFAT).

Conformément à l'[instruction n° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016](#), le CSTMD principal est :

- désigné par note du DCSCA et déclaré auprès de la préfecture d'Île-de-France ;
- certifié CSTMD sur l'ensemble des classes (sauf classe 7) pour les voies routière et ferrée ;
- certifié « expéditeur international air transport association (IATA) » (voie aérienne) ;
- a suivi une formation « international maritime dangerous goods (IMDG) » (voie maritime).

Ses missions sont les suivantes :

- conseiller la DCSCA et ses organismes extérieurs ; il est notamment consulté préalablement à la publication des textes intéressant des activités de TMD au sein du SCA ;
- représenter le SCA dans les différentes instances ministérielles liées au TMD, notamment dans le réseau TMD interarmées ;
- animer le réseau du conseil TMD du SCA afin de partager les difficultés rencontrées et les solutions déployées et d'uniformiser l'application des procédures ;
- contrôler le respect des prescriptions civiles et militaires relatives au TMD ;
- réaliser les visites d'audit réglementaires au sein des organismes extérieurs du SCA ;
- définir les formations adaptées aux fonctions et responsabilités des référents, correspondants et intervenants TMD ;
- estimer le besoin de formation au TMD annuel du SCA, suivre l'évolution du volume de formations réalisées et la pertinence des formations proposées ;
- participer en tant que de besoin à la rédaction des marchés impliquant des marchandises dangereuses ;
- assurer la veille réglementaire et sa diffusion au sein du SCA ;
- proposer et diffuser des procédures et guides pour la mise en œuvre des directives TMD ;
- définir la procédure d'alerte pour le traitement des événements liés au TMD ;
- rédiger et diffuser le rapport annuel pour réaliser un retour d'expérience et mettre en place des actions préventives et correctives.

Le CSTMD principal est assisté d'un CSTMD adjoint qui, en son absence, le supplée en tout point. En cas d'absence supérieure à deux mois et si le poste de CSTMD adjoint n'est pas honoré, une note définira les conditions dans lesquelles sont assurés l'intérim et la répartition des missions sur les CSTMD subordonnés.

2.2.2.2. Échelon zonal : les conseillers à la sécurité du transport de marchandises dangereuses subordonnés et les référents transport de marchandises dangereuses zonaux.

2.2.2.2.1. Plate-forme commissariat Ouest et Sud.

Les plates-formes commissariat (PFC) Ouest et Sud disposent, au sein de leur bureau PMRIE d'un conseiller TMD subordonné, rattaché fonctionnellement au CSTMD principal du SCA et compétent sur la zone géographique d'intervention de sa PFC.

Le conseiller TMD subordonné est :

- désigné par note du directeur de sa PFC, et déclaré auprès de la préfecture d'Île-de-France en tant que CSTMD subordonné du CSTMD principal ;
- certifié CSTMD sur l'ensemble des classes (sauf classe 7) pour la voie routière ;
- certifié « expéditeur international air transport association (IATA) » (voie aérienne) ;
- a suivi une formation « international maritime dangerous goods (IMDG) » (voie maritime).

Les missions du CSTMD subordonné auprès des organismes de sa zone de responsabilité sont les suivantes :

- conseiller le directeur de la PFC et les organismes rattachés en matière de TMD ;
- être l'interlocuteur privilégié du CSTMD principal ;
- animer le réseau local des correspondants TMD ;
- contrôler l'application, notamment par des visites d'audit, des textes réglementaires, procédures et guides du domaine TMD dans les organismes rattachés ;
- suivre la mise en formation des intervenants en TMD de sa zone ;
- diffuser les informations TMD vers les correspondants ;
- établir un rapport annuel en vue de son insertion dans le rapport annuel du CSTMD principal ;
- rédiger les déclarations d'événement TMD en s'appuyant sur les correspondants TMD et les transmettre au CSTMD principal ;

- appuyer les correspondants TMD dans la rédaction des documents liés au TMD ;
- vérifier l'existence du plan de sûreté lorsqu'il est nécessaire ;
- venir en appui aux référents TMD et aux correspondants TMD des autres zones le nécessitant, selon l'organisation définie par le CSTMD principal.

2.2.2.2.2. Plate-forme commissariat Est, Paris, Sud-Est et Sud-Ouest.

Les PFC Est, Paris, Sud-Est et Sud-Ouest disposent au sein de leur bureau PMRIE d'un référent TMD zonal, rattaché fonctionnellement au CSTMD principal du SCA et compétent sur la zone géographique d'intervention de sa PFC.

Il doit :

- être désigné par note du directeur de sa PFC ;
- avoir suivi une formation « expéditeur par voie routière » ou « encadrant d'intervenants en TMD », *a minima* ;
- être certifié « expéditeur *international air transport association (IATA)* » (voie aérienne) ;
- avoir suivi une formation « *international maritime dangerous goods (IMDG)* » (voie maritime).

Les missions du référent TMD zonal auprès des organismes de sa zone de responsabilité sont les suivantes :

- conseiller le directeur de la PFC et les organismes rattachés en matière de TMD par voie maritime et par voie aérienne ;
- transmettre aux CSTMD du SCA les demandes de conseil concernant la voie routière, la voie ferroviaire et la voie fluviale ;
- être l'interlocuteur privilégié du CSTMD principal ;
- animer le réseau local des correspondants TMD ;
- contrôler l'application des textes réglementaires, procédures et guides du domaine TMD dans les organismes rattachés, notamment par des visites d'audit, avec l'appui d'un CSTMD du SCA ;
- suivre la mise en formation des intervenants en TMD de sa zone ;
- diffuser les informations TMD vers les correspondants ;
- recueillir les informations TMD des organismes, concernant le rapport annuel en vue de son élaboration par le CSTMD principal ;
- rédiger les déclarations d'événement TMD en s'appuyant sur les correspondants TMD, avec l'appui d'un CSTMD du SCA, et les transmettre au CSTMD principal ;
- appuyer les correspondants TMD dans la rédaction des documents TMD internes au SCA ;
- vérifier l'existence du plan de sûreté lorsqu'il est nécessaire.

2.2.3. **Organisme.**

2.2.3.1. *Le commandant de formation administrative.*

Conformément à l'[instruction n° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016](#), la responsabilité de la conformité et de la régularité d'un acheminement d'une marchandise dangereuse, depuis son conditionnement jusqu'à son déconditionnement, relève strictement de chaque commandant de formation administrative selon la mission de son entité.

2.2.3.2. *Relais local : le correspondant transport marchandises dangereuses.*

2.2.3.2.1. Désignation.

Chaque commandant de formation administrative doit être doté d'un correspondant TMD qui ne constitue pas une fonction à temps plein. Des adjoints peuvent être désignés si l'activité ou l'implantation géographique de l'organisme le nécessitent.

Les modalités de désignation du correspondant TMD sont libres pour les organismes n'exerçant pas d'activité liée au TMD telle que définie au préambule de la présente instruction.

Lorsque l'organisme exerce au moins une activité liée au TMD, au sens du préambule de la présente instruction, le correspondant TMD et son (ou ses) adjoint(s) sont prioritairement désignés au sein d'un service ayant une ou plusieurs activités relatives aux marchandises dangereuses et, à défaut, dans un service dont l'activité principale est connexe à l'activité de TMD. Au sein des groupements de soutien de base de défense (GSBdD) le correspondant TMD ne doit pas être le chargé de prévention des risques professionnels ou un préventeur de l'organisme.

Au sein des formations administratives, que constituent la DCSCA et les PFC Est, Ouest, Paris, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, le correspondant TMD est le CSTMD ou le référent TMD selon les cas.

2.2.3.2.2. Missions selon l'activité.

Le correspondant TMD est l'interlocuteur privilégié du CSTMD ou référent de rattachement.

2.2.3.2.3. Absence d'activité liée au transport de marchandises dangereuses.

En l'absence d'activité liée au TMD, le correspondant TMD a un rôle de point de contact uniquement.

2.2.3.2.4. Présence d'au moins une activité liée au transport de marchandises dangereuses.

Si l'organisme exerce au moins une activité liée au TMD, le correspondant TMD et son (ou ses) adjoint(s) doivent :

- être désignés par leur chef d'organisme par NeMO adressé au bureau PMRIE de la DCSCA et de la PFC de rattachement ;
- avoir suivi une formation adaptée à cette fonction, définie par le CSTMD principal conformément au point 2.2.2.1. ⁽¹⁾.

Sous la responsabilité du chef d'organisme, le correspondant TMD présent dans un organisme ayant au moins une activité liée au TMD a les missions suivantes :

- diffuser en interne les directives et informations liées au TMD ;
- s'assurer que les intervenants TMD disposent de procédures d'exécution et de consignes détaillées ;
- rendre compte au CSTMD subordonné ou au référent TMD zonal de rattachement de toute difficulté ;
- s'assurer de l'existence d'une note d'organisation TMD interne et d'un plan de sûreté TMD (s'il est requis), selon les modèles fournis par le CSTMD principal ;
- s'assurer que tout le personnel détient bien les formations requises pour le poste qu'il occupe en matière de TMD ;

— adresser au CSTMD subordonné ou au référent TMD zonal de rattachement les informations demandées en vue de la rédaction du rapport annuel.

2.2.3.3. *Les intervenants transport de marchandises dangereuses.*

Les intervenants TMD sont tous les acteurs agissant directement sur les marchandises dangereuses au nom de leur organisme : expéditeur, conducteur, chargeur, empoteur, emballeur, déchargeur, agent de déchetterie ou de station-service etc. L'encadrement et le personnel administratif ayant des activités en lien avec le TMD sont également concernés.

Ils doivent avoir reçu une formation détaillée et adaptée à leurs fonctions et responsabilités, définie par le CSTMD principal, conformément au point 2.2.2.1.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

3.1. **Procédure en cas d'événement lié au transport de marchandises dangereuses.**

Sans préjudice d'autres dispositions prévues, notamment en matière de déclaration via l'outil *FL@SH-EVENT* de tout accident ou incident survenu au ministère des armées, un événement TMD ⁽²⁾ doit faire l'objet d'un compte-rendu conformément à la réglementation TMD (de première, deuxième et onzième référence). Ce compte-rendu respecte les modalités définies dans une procédure d'alerte conformément au point 2.2.2.1.

3.2. **Marchés publics.**

En cas de passation de marchés portant sur des actions liées au TMD, les CSTMD subordonnés et référents TMD zonaux concernés veillent à ce que les rédacteurs des marchés (hors PFAT) intègrent les prescriptions réglementaires dans les documents contractuels. À cet effet, l'avis du CSTMD principal est sollicité en tant que de besoin.

La PFAT sollicite directement le CSTMD principal lors de la rédaction de marchés ayant trait au TMD.

4. PUBLICATION

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.

Notes

⁽¹⁾ La procédure formation est accessible sur le site SCA. Le contenu de la formation répond aux exigences des accords internationaux (de première, deuxième, neuvième, dixième et onzième référence).

⁽²⁾ Les événements sont définis au point 1.8.5.3. des conventions et accords cités (de première, deuxième et onzième référence). Ils comprennent la perte ou le risque imminent de perte de produit, les dommages corporels, matériels ou à l'environnement ou encore l'intervention des autorités ou service d'urgence.

ANNEXE

ANNEXE. SCHÉMA.

